

Arrêt

n° 58 824 du 29 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et vous invoquez les faits suivants.

En juillet 2007, vous avez commencé à travailler comme chauffeur pour un lieutenant de police. Outre le fait de lui servir de chauffeur, vous gardiez également une de ses maisons dans la commune de Ratoma.

Le 17 juin 2008, lors de la grève des policiers, votre patron a été arrêté. Vous n'avez plus jamais eu de ses nouvelles, tant pendant cette grève qu'ultérieurement. Vous avez toutefois continué à habiter dans la maison appartenant à votre patron. Le 20 décembre 2008, vous avez été interpellé à votre domicile et emmené de force à l'escadron mobile d'Hamdallaye. Là, vous avez été interrogé par Claude Pivi du

camp Alpha Yaya sur une réunion ayant eu lieu chez vous le 15 juin 2008 et sur les armes trouvées à votre domicile, dans la chambre du lieutenant, armes volées lors des grèves de janvier-février 2007. Il vous a accusé d'être membre d'une organisation voulant faire un coup d'état. Vous avez été mis en cellule et détenu durant trois mois. Vous avez été interrogé et maltraité à trois reprises. Lors de votre second interrogatoire, le 31 décembre 2008, vous avez avoué les faits que l'on vous reprochait. Vous avez également reçu la visite de votre frère, celui-ci étant à l'origine de votre évvasion de cet escadron le 19 mars 2009. Votre frère vous a emmené à Yimbaya où vous êtes resté deux jours. Votre frère est venu vous voir à l'endroit où vous vous cachiez et il a entrepris les diverses démarches pour vous faire quitter le pays, par voie aérienne, le 21 mars 2009. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 22 mars 2009 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain, 23 mars 2009. Ultérieurement, vous avez repris contact avec votre mère et votre épouse. Vous avez appris que celle-ci a donné naissance à une petite fille le 22 avril 2009.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, d'importantes imprécisions ont été relevées après analyse de votre récit, qui ne permettent pas de tenir pour établis les faits tels que relatés.

Vous dites avoir été incarcéré du 20 décembre 2008 au 19 mars 2009 mais vos déclarations relatives à cette détention ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de cette détention. Ainsi, vous alléguiez avoir été détenu dans une cellule avec les quatre même personnes durant toute votre détention et interrogé sur ces personnes, vous avez donné le prénom de trois d'entre eux et le nom complet du quatrième. A la question de savoir ce que vous connaissez d'autre sur ces personnes, vous répondez d'abord ne rien savoir. Ensuite, lorsque la question précise vous est posée de savoir pour quelle raison ils étaient en détention, vous indiquez les motifs pour lesquels deux de ces personnes se trouvaient en cellule mais en ce qui concerne les deux autres vous ignorez les raisons de leur incarcération car ils ne parlaient pas. Interrogé plus en avant sur les deux premiers codétenus, vous ne pouvez cependant rien dire d'autre les concernant (audition du 14 septembre 2009 pp. 32-33). Confronté au fait que vous êtes resté trois mois dans la même cellule que ces personnes, vous répondez que deux d'entre eux ne parlaient pas et que pour les deux autres vous connaissez quelque chose, en vous référant à leur motif d'incarcération (audition du 14 septembre 2009 p. 33). Au vu de la longueur de votre détention et de votre confinement avec ces quatre personnes, il n'est pas cohérent que vous ne puissiez donner davantage d'informations spontanées les concernant.

Aussi, interrogé sur vos conditions de détention, vous répondez « des mauvaises conditions, le repas était une fois par jour, il y avait des moustiques, des piqûres, c'est tout ». A la question de savoir si vous n'avez rien à ajouter sur vos conditions de détention, vous réitérez les mêmes propos, « c'est cela, c'est tout, les mauvaises conditions de détention, les maltraitements, ils me frappaient, un repas par jour » (audition du 14 septembre 2009 p. 35). Ces déclarations vagues au sujet de vos conditions de détention ne témoignent aucunement d'un vécu carcéral en votre chef.

Qui plus est, vos propos ne sont pas constants. Vous alléguiez à diverses reprises avoir été frappé ou maltraité lors des interrogatoires (audition du 14 septembre 2009 p. 30, 31, 35) et que c'est en raison de ces maltraitements que vous avez avoué lors du second interrogatoire (audition du 14 septembre 2009 p. 30). Interrogé plus en avant sur la façon dont ils vous maltraièrent, en dehors de la gifle que vous avez reçue lors de votre troisième interrogatoire, vous répondez « c'est cela » et lorsque le collaborateur du Commissariat général vous demande si vous faite référence à la gifle vous répondez « cette gifle » (audition du 14 septembre 2009 p. 35). Vous invoquez donc d'une part des maltraitements telles que vous avez avoué et d'autre part interrogé sur ces maltraitements, vous invoquez une gifle ultérieure à vos aveux, ce qui n'est pas cohérent.

Toujours en ce qui concerne les maltraitements que vous avez subies, vous dites avoir avoué le 31 décembre 2008 pour ne plus être maltraité. Vous expliquez ensuite qu'ils ont cessé les maltraitements. A la question de savoir quand ils ont cessé de vous maltraiter et si, après vos aveux, vous avez encore été maltraité, vous répondez dans un premier temps « je ne sais pas » et ensuite, devant l'étonnement

du collaborateur du Commissariat général, vous alléguiez que vous avez de nouveau été maltraité (audition du 14 septembre 2009 p. 31).

Aussi, vous déclarez avoir reçu la visite de votre frère mais vous ne pouvez dire comment il vous a retrouvé dans ce lieu de détention et vous ne lui avez nullement posé la question (audition du 14 septembre 2009 p. 33).

En ce qui concerne votre sortie de ce lieu de détention, vous affirmez vous être évadé grâce à l'intervention de votre frère mais vous ne pouvez donner aucun détail quant aux démarches qu'il aurait entreprises pour cela, ne lui ayant pas posé la question. Et à la question de savoir si de l'argent a été versé pour votre évasion, vous supposez qu'en effet de l'argent a dû être donné car chez vous ils arrêtent les gens afin de les rançonner (audition du 14 septembre 2009 p. 38). Dans la mesure où votre frère vous attendait à la sortie de l'escadron et qu'ensuite il venait vous rendre visite à l'endroit où vous vous cachez (audition du 14 septembre 2009 p. 37, 38), vous devriez être en mesure d'avoir davantage d'éléments relatifs à votre évasion.

Par conséquent, de par l'imprécision et le manque de constance de vos déclarations, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de croire que vous relatez une détention de trois mois réellement vécue.

Par ailleurs, vous déclarez que vous résidiez dans une maison appartenant à votre patron et que vous avez été arrêté en raison d'une réunion que votre patron a tenue dans cette maison le 15 juin 2008 et en raison de la découverte d'armes dans la chambre de votre patron, chambre qui se trouvait dans cette maison. Interrogé sur le sort de votre patron, vous déclarez que celui-ci a été arrêté au moment des grèves des policiers mais vous ne pouvez dire ce qu'il est advenu de lui par la suite. Ainsi, vous dites avoir appris par H. un collègue de votre patron que les policiers arrêtés au moment de la grève avaient été libérés mais vous ne savez pas s'il en est de même en ce qui concerne votre patron. A la question de savoir si vous avez essayé de le savoir, vous déclarez que les personnes rencontrées n'ont pu vous donner des informations claires. Interrogé sur ces personnes en question, vous dites vous être rendu sur les lieux de travail de votre patron et avoir demandé à une personne présente mais dont vous ignorez l'identité car tout le personnel avait changé (audition du 14 septembre 2009 pp. 24-25). En ce qui concerne H., il ne vous a pas donné d'informations précises sur votre patron si ce n'est que certains policiers ont été libérés et d'autres pas (audition du 14 septembre 2009 p. 26). Vous déclarez également vous être rendu au domicile du patron à plusieurs reprises mais n'y avoir trouvé personne (audition du 14 septembre 2009 pp. 24-25). A la question de savoir si vous avez essayé de savoir ce qu'était devenue l'épouse de votre patron, vous répondez par la négative et vous justifiez votre réponse par le fait que vous n'avez vu personne à qui le demander (audition du 14 septembre 2009 p. 26). Vous n'avez pas davantage tenté de contacter la famille de votre patron à Kankan pour obtenir des informations sur son sort (audition du 14 septembre 2009 p. 39) et depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez fait aucune démarche en ce sens non plus car vous ne connaissez personne et n'avez aucun numéro de téléphone (audition du 14 septembre 2009 p. 38-39). Dans la mesure où les accusations portées contre vous touchent également votre patron (c'est lui qui a organisé la réunion, c'est dans sa chambre que les armes ont été trouvées) et que vous continuiez d'habiter dans une de ses maisons, il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas fait davantage de démarches pour le retrouver surtout si vous pensiez qu'il avait été libéré (audition du 14 septembre 2009 p. 24).

Relativement aux accusations portées contre vous, il n'est pas cohérent que les autorités guinéennes vous arrêtent en décembre 2008 pour des faits survenus en juin 2008, soit six mois plus tôt. Vous-même n'avez aucune explication quant à ce laps de temps particulièrement long (audition du 14 septembre 2009 p. 30). De plus, en ce qui concerne les faits qui vous sont reprochés, vous ne pouvez donner aucun détail quant à la réunion qui s'est tenue dans la maison où vous habitez. Vous ne pouvez dire combien de personnes étaient présentes ni en identifier certaines, vous ne savez pas combien de temps cette réunion a duré. Vous justifiez votre ignorance par le fait que vous avez quitté les lieux dès le début de la réunion (audition du 14 septembre 2009 p. 29). Dès lors, à considérer les faits établis (ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce), au vu de votre manque d'implication dans cette réunion, vu que vous n'avez jamais eu d'activités politiques, que vous n'avez jamais été membre d'aucun parti politique ou d'aucune association quelconque (audition du 14 septembre 2009 p. 6), vu que vous n'avez jamais eu d'ennuis antérieurement avec les autorités guinéennes (audition du 14 septembre 2009 p. 14), le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison les autorités guinéennes s'acharneraient de la sorte sur votre personne.

A la question de savoir si vous avez été recherché après avoir quitté votre lieu de détention, vous répondez par l'affirmative, votre mère vous a fait part de la visite à deux reprises des policiers (audition du 14 septembre 2009 pp. 10, 38). Vous ne pouvez toutefois pas situer ces deux visites dans le temps, votre mère ne vous en a pas parlé (audition du 14 septembre 2009 p. 11). Interrogé sur les circonstances de ces visites, vous déclarez qu'ils voulaient emmener votre mère mais que le chef du CRD (Communauté Rurale de Développement) est intervenu en sa faveur. Vous ne savez toutefois pas comment il est intervenu, s'il était présent chez votre mère au moment même de l'arrivée des policiers, vous n'avez pas posé la question (audition du 14 septembre 2009 p. 11). Vous n'invoquez pas d'autres problèmes rencontrés par votre famille après votre départ si ce n'est une mésentente entre votre épouse et votre mère au sujet du ramadan et des rumeurs colportées par la population et auxquelles votre épouse est confrontée (audition du 14 septembre 2009 pp. 11-12). Notons encore qu'à la question de savoir si vous avez été recherché ailleurs que chez votre mère et à la question de savoir si actuellement vous êtes encore recherché, vous répondez l'ignorer (audition du 14 septembre 2009 p. 38).

Par conséquent, dans la mesure où votre détention est remise en cause par la présente décision et que vous n'apportez aucun élément concret, objectif et actuel permettant d'établir que vous êtes à ce jour recherché par les autorités guinéennes, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un permis de conduire guinéen délivré le 07 février 2007 (inventaire des documents présentés, document n°1). Vous déclarez que vous avez acheté ce document à une dame, que vous ne vous êtes pas présenté personnellement auprès des autorités pour obtenir ce permis et que vous ignorez donc si c'est un vrai document (audition du 14 septembre 2009 p. 36). Nonobstant le fait que vous n'apportez aucune explication convaincante quant aux raisons pour lesquels vous n'avez pas été en personne demander ce document (audition du 14 septembre 2009 p. 36), à le supposer authentique, ce document constitue un élément de preuve relatif à votre identité et votre rattachement à un Etat, lesquels ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 (voir information objective annexée à votre dossier administratif), force est de constater que celle-ci est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections. Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un unique moyen de la violation « Des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; Des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe général de la bonne administration ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante joint à sa requête une dépêche internet du « Nouvelobs.com » du 17 octobre 2009, relative à la Guinée.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'il vient étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En l'espèce, la partie requérante se prévaut notamment, dans sa requête, d'une détérioration du contexte prévalant en Guinée, affirmation qu'elle étaye d'une dépêche internet datée du 17 octobre 2009 et faisant état de répression et de violences en Guinée. A l'audience, elle met également en évidence un climat anti-peul suite aux dernières élections qui se sont tenues au pays.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait état, à cet égard, de l'absence d'une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne* », et joint un « *document de réponse* » daté du 9 octobre 2009 dont la conclusion énonce notamment que la situation prévalant en Guinée « *depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est alarmante* », que la violence et l'insécurité « *se sont encore intensifiées, avec la répression sanglante du 28 septembre 2009 ; l'armée est divisée et cela risque de terminer en règlements de compte, en espérant que cela ne fasse plus de victimes parmi les civils* » et qu'on peut considérer aujourd'hui « *sans se tromper, que la sécurité des guinéens n'est plus assurée, tant que ces militaires seront au pouvoir* ».

5.2. Le Conseil observe que dans une telle perspective, il s'impose d'actualiser les craintes de persécution et les risques d'atteintes graves invoqués par la partie requérante au regard du contexte prévalant actuellement dans son pays, tant sur le plan ethnique que sur le plan sécuritaire.

Le Conseil note toutefois qu'il ne dispose pas d'informations actuelles lui permettant de se prononcer lui-même à cet égard. Il lui manque dès lors des éléments essentiels pour pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il convient dès lors d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire devant la partie défenderesse afin que cette dernière procède à l'actualisation des craintes et risques allégués compte tenu du contexte prévalant actuellement en Guinée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 septembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM